

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°15-038/ARMDS-CRD DU 12 OCTOBRE 2015

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL D'AFRIQUE AUTO
CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N°43/MEN-
DFM-DAMP/15 DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE RELATIF A
L'ACQUISITION DE VINGT CINQ VEHICULES STATION WAGON 6 CYLINDRES
EN LOT UNIQUE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 30 septembre 2015 de la Société Afrique-Auto, enregistrée le 1^{er} octobre 2015 sous le numéro 038 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le jeudi huit octobre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ; ;
- Maître Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société Afrique-Auto : Messieurs Abdoul Wahab MOULEKAFOU et Boya CAMARA, Agent Commercial ;
- pour le Ministère de l'Education Nationale : Messieurs Abdoul Karim MAIGA, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel et Mohamed Moulaye TRAORE, Chef de la Division Approvisionnement ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Education Nationale a lancé le 2 juillet 2015, l'Appel d'Offres Ouvert n°43/MEN-DFM-DAMP/15 relatif à l'acquisition de vingt cinq véhicules station wagon 6 cylindres, en lot unique, auquel a soumissionné la Société Afrique-Auto.

Le 15 septembre 2015, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Education Nationale a informé la Société Afrique-Auto que son offre n'a pas été retenue.

Le 17 septembre 2015, la Société Afrique-Auto a demandé à la DFM de lui communiquer les motifs du rejet de son Offre.

Par une correspondance en date du 18 septembre 2015, reçue par Afrique-Auto le 21 septembre 2015, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale a communiqué à la Société Afrique-Auto, les motifs du rejet de son Offre.

Le 23 septembre 2015, la Société Afrique-Auto a contesté les motifs du rejet de son Offre et a demandé la réintégration de son Offre, dans un recours gracieux adressé à la DFM.

Le 30 septembre 2015, la DFM a répondu à ce recours gracieux en maintenant le rejet de l'Offre de la Société Afrique-Auto.

Le 1^{er} octobre 2015, la Société Afrique-Auto a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre les résultats de cet Appel d'Offres.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 23 septembre 2015, la société Afrique-Auto a introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux qui a été répondu le 30 septembre 2015 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 1^{er} octobre 2015, donc dans les deux jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La Société Afrique-Auto déclare contester la lettre du 18 septembre 2015 de la DFM qui dit qu'elle n'a fourni aucun marché similaire ;

Que selon elle, quand on parle de marchés similaires, il faudra prendre en compte les marchés de fourniture de pièces de rechange et de fourniture de 14 chariots élévateurs qui sont des engins à quatre roues ;

Que la DFM dit avoir pris en compte le contrat relatif à la fourniture de chariots élévateurs, mais pas les autres marchés similaires ;

Qu'elle ne comprend pas pourquoi chaque fois son Offre est rejetée pour un problème de marchés similaires non conformes qui sont pourtant conformes ;

Que c'est pourquoi elle a saisi le CRD pour dire le droit et le rétablir dans ses droits.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La DFM soutient que les critères de qualification ont été fixés comme suit :

- Clause 14.3 (a) des données particulières de l'appel d'offres :
- au moins deux (02) marchés de fourniture de véhicules prouvés par les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive, les attestations de bonne exécution et les copies des pages de garde et des pages de signature des marchés

correspondant ou tout autre document émanant d'Institutions Publiques ou Parapubliques ou Internationales permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art pendant la période 2009 à 2013. Le nombre de véhicules de chaque marché/contrat similaire doit être égal ou supérieur à deux (02) ;

- le chiffre d'affaires moyen des années 2012, 2013, 2014 doit être au moins égal à la moitié du montant de l'offre ;
- les sociétés nouvellement créées doivent fournir une attestation bancaire de disponibilité de fonds ou d'engagement à financer le marché d'un montant au moins égal à 200 000 000 F CFA (l'attestation doit être conforme au modèle donné dans le présent dossier) ;
 - Clause 14.3 (c) des données particulières de l'appel d'offres (autres critères de qualification) :
 - fournir la disponibilité d'un service après vente (existence d'un garage automobile) accompagnée de l'autorisation du fabricant ou d'un concessionnaire agréé. Le personnel du garage doit être composé d'au moins un (01) technicien en mécanique automobile de niveau DEF + 04, un (01) technicien en froid climatisation de niveau DEF + 04, un (01) technicien électricien de niveau DEF + 02 et un (01) technicien en froid de niveau DEF + 04 ans. A cet effet, le Curriculum Vitae du technicien doit être fourni avec la copie légalisée conforme du diplôme ou de l'attestation. Le nombre d'année d'expérience pour les techniciens est de 02 ans au minimum ;

Que les marchés présentés comme similaires dans l'offre du requérant sont les suivants :

- Marchés n°0503/DGMP/2002 relatif à la fourniture d'un véhicule 4X4 tout terrain station wagon (Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées) ;
- Contrat n°050/2011/DA relatif à la fourniture de chariots élévateurs tout terrain (CMDT) ;
- Marché n°0502/DGMP-DSP 2011 relatif à la fourniture de pièces détachées pour véhicule : Mercedes 1517 Camion, Peugeot 307, Hino, Hyundai et Toyota (Land 25 L, LN, 166, Toyota Camry) Ministère de la Santé ;
- Marché à commandes n°0226/DGMP 2013 relatif à la fourniture de pièces de rechange pour véhicule Nissan (station wagon et pick up, Peugeot (307, 308 et 407) et Ford (Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la promotion des Langues Nationales) ;
- Marché à commandes n°0254/DGMP 2014 relatif à la fourniture de pièces de rechange pour véhicules Toyota BJ, anciens et nouveaux modèles (Ministères de l'Education Nationale) ;

Qu'à l'examen initial, la commission n'avait retenu aucun des marchés ci-dessus cités comme marché similaire dans la mesure où ils n'étaient pas conformes à la clause 14.3 (a) des données particulières ;

Que suite au recours gracieux de la Société Afrique-Auto, la commission a retenu la fourniture de chariots élévateurs comme marchés similaires. Par contre le contrat de 2002 n'a pas été retenu car, il a été exécuté en 2002, alors que les données particulières ont fixé la période 2009-2013 comme années de référence. En plus, le marché est relatif à un (01) seul véhicule alors qu'il faut au moins deux (02) véhicules par contrat ;

Que s'agissant de la composition du personnel technique animant le garage, la requérante a présenté dans son offre les techniciens ci-après :

- Bény Makan DEMBELE (Titulaire d'un Brevet de Technicien en Mécanique Auto) travaillant à la Manutention Africaine depuis le 1er février 2006 ;
- Ibrahima TOURE (Titulaire d'un Brevet de Technicien en Electromécanique), n'ayant aucune expérience professionnelle. Son dernier stage s'est arrêté en décembre 2011 ;
- Mohamed KAMATA (Admis en BT1 en électromécanique, donc cursus scolaire inachevé) et stagiaire au service d'EDEM SA de Sotuba ;
- Mamadou COULIBALY (Titulaire d'un Brevet de Technicien en Electromécanique), l'analyse de son CV ne permet pas d'identifier son poste actuel ;
- Makan SISSOKO (Titulaire d'un Brevet de Technicien en froid), il manque le CV ;
- Harouna DEMBELE, le diplôme ou l'attestation n'accompagne pas le CV.

Qu'à l'analyse des CV, il apparaît clairement que tout le personnel proposé n'est pas qualifié et n'entretient aucun rapport de travail avec le garage ;

Qu'en définitive, l'Offre de la Société Afrique-Auto n'est pas conforme au regard des clauses 14.3 (a) et (c) des données particulières de l'appel d'offre ;

Que Compte tenu de la non conformité de l'Offre de la requérante au regard des clauses 14.3 (a) et (c) des données particulières de l'appel d'offre, le recours de la requérante est non fondé et que, par conséquent, elle demande la poursuite de la procédure d'attribution.

DISCUSSION

Sur les marchés similaires de la requérante

Considérant que la clause 14.3 des données particulières de l'appel d'offre relative à la qualification des soumissionnaires exige en son point (a) la fourniture de : « Au moins deux (02) marchés de fourniture de véhicules prouvés par les procès-verbaux

de réception provisoire ou définitive, les attestations de bonne exécution et les copies des pages de garde et des pages de signature des marchés correspondant ou tout autre document émanant d'Institutions Publiques ou parapubliques ou Internationales permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art pendant la période 2009 à 2013. Le nombre de véhicules de chaque marché/contrat similaire soit être égal ou supérieur à deux (02) » ;

Considérant que dans l'Offre de la requérante, en dehors du contrat n°050/2011/DA relatif à la fourniture de 14 chariots élévateurs considéré par la DFM comme marché similaire, il n'existe aucun autre contrat de fourniture de véhicule conforme aux exigences ci-dessus ;

Considérant que la société requérante elle-même reconnaît n'avoir pas fourni deux marchés similaires de fourniture de véhicules conformément au dossier d'Appel d'Offres mais demande la prise en compte de ses contrats de fourniture de pièces de rechange de véhicules ;

Qu'il s'ensuit que l'Offre de la requérante n'est pas conforme au Dossier d'Appel d'Offres sur ce point ;

Sur la composition du personnel technique animant le garage de la requérante :

Considérant que le point (c) de la clause 14.3 des données particulières de l'appel d'offre relative au personnel exige de : « Fournir la disponibilité d'un service après vente (existence d'un garage automobile) accompagnée de l'autorisation du fabricant ou d'un concessionnaire agréé. Le personnel du garage doit être composé d'au moins un (01) technicien en mécanique automobile de niveau DEF + 04, un technicien en froid climatisation de niveau DEF + 04, un (01) technicien électricien de niveau DEF + 02 et un (01) technicien en froid de niveau DEF + 04 ans. A cet effet, le Curriculum Vitae du technicien doit être fourni avec la copie légalisée conforme du diplôme ou de l'attestation. Le nombre d'année d'expérience pour les techniciens est de 02 ans au minimum » ;

Considérant que dans l'Offre de la requérante, il n'existe aucun contrat entre le personnel proposé et le garage AMBAGANA ;

Que mieux, les membres de ce personnel, en dehors du fait qu'ils soient presque tous stagiaires, le CV de chacun indique qu'il travaille ailleurs qu'au garage AMBAGANA ;

Qu'il s'ensuit que l'Offre de la requérante n'est pas conforme au Dossier d'Appel d'Offres sur cet autre point ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la Société Afrique-Auto recevable ;

2. Déboute la requérante de sa demande pour recours mal fondé ;
3. Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Afrique-Auto, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 12 octobre 2015

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National